

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 254-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1176

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Zybach, Spiez) (porte-parole)

Cosignataires: 26

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 388/2015 1 avril 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Mise en place du dossier électronique du patient dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'assurer la coordination lors de l'introduction du dossier électronique du patient et de veiller à ce qu'un nombre suffisant d'établissements hospitaliers rejoigne une communauté certifiée durant la période transitoire de sorte que l'accès aux soins puisse être assuré ;
2. de garantir la compatibilité des exigences des utilisateurs et utilisatrices en matière de maniabilité du dossier électronique du patient et des impératifs de la protection des données ;
3. de garantir que les fournisseurs de prestations du canton de Berne puissent profiter de l'aide financière de départ prévue par le dossier électronique du patient ;
4. de procéder aux adaptations nécessaires des bases légales cantonales pour que le dossier électronique du patient puisse être mis en œuvre.

Développement:

La loi sur le dossier électronique du patient LDEP a été adoptée par le Conseil des Etats lors de la session estivale 2014 et devrait être traitée au Conseil national en hiver ou au printemps 2015. Cette loi crée les conditions générales nationales de l'échange des données électroniques des patients et des patientes : elle règle la sûreté du traitement des données, l'échange des données et l'archivage, l'identification univoque du patient et de la patiente par le professionnel ou la professionnelle de la santé et les droits d'accès. La loi devrait entrer en vigueur début ou courant 2017.

Le dossier électronique est facultatif pour les patients et patientes ainsi que pour les fournisseurs de soins ambulatoires. Les fournisseurs de soins hospitaliers sont en revanche tenus, après une période transitoire de cinq ans, d'offrir l'échange électronique des données. Cette obligation pour les fournisseurs de prestations hospitalières sera introduite dans la LDEP par l'intermédiaire d'une modification de l'article 25 de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal). Il faudra également modifier les articles 39, alinéa 1 (nouveau) et 49a, alinéa 4 (première phrase). D'après ces articles, les institutions ou leurs divisions figurant sur la liste des hôpitaux devront rejoindre une communauté de référence ou une communauté certifiée afin de pouvoir échanger les données électroniques des patients et patientes.

Afin que les aides financières prévues à l'article 20 LDEP puissent bénéficier aussi aux communautés ou aux communautés de référence du canton de Berne, il faut modifier la législation cantonale en conséquence. Il serait également bon de prévoir les moyens financiers nécessaires dans la planification financière.

L'Argovie, Bâle-Ville, Fribourg, Genève, Lucerne, St-Gall, le Tessin et Vaud ont déjà lancé des projets de mise en œuvre. Dans le canton de Zurich, sous la houlette de la direction de la santé publique, des représentants et représentantes des fournisseurs de prestations ont esquissé les contours d'une communauté de référence cantonale. Les associations cantonales de fournisseurs de prestations (Verband Zürcher Krankenhäuser, Ärztesgesellschaft Kanton Zürich, Curaviva Kanton Zürich, Spitex-Verband Zürich, Apothekerverband Zürich) et la direction de la santé publique ont fondé ensemble un organisme qui sera chargé de constituer la communauté de référence pour l'introduction du dossier électronique.

Réponse du Conseil-exécutif

Au moment de l'élaboration de la réponse à la motion, le Conseil national débattait en tant que second conseil du projet de loi fédérale sur le dossier électronique du patient. Contrairement au Conseil des Etats, le Conseil national estime nécessaire que tous les fournisseurs de prestations ambulatoires soient tenus d'introduire le dossier électronique.

Point 1

Le canton ne possède aucune base légale lui permettant d'influencer directement la gestion opérationnelle des fournisseurs de prestations. La décision de rejoindre une communauté certifiée relève ainsi de leurs propres compétences et responsabilités.

Il est dans l'intérêt même d'une exécution efficace et bon marché de la LDEP de coordonner la mise en place du dossier électronique du patient. Cela pourrait se faire en traitant régulièrement de la cybersanté et en regroupant les fournisseurs de prestations, qui pourraient former des groupes d'entraide et de transfert des connaissances (notamment maisons de naissance et hôpitaux répertoriés, services prescripteurs, de suivi, etc.).

Assumer ces tâches de coordination dépasse cependant les ressources à disposition qui, selon les estimations, devraient être augmentées de 50 pour cent de poste pour y parvenir. Or le canton ne les a pas et ne les a pas prévues, et l'administration cantonale ne possède pas non plus le savoir-faire nécessaire actuellement. Il faudrait donc les créer.

Point 2

eHealth Suisse, l'organe de coordination Confédération-cantons, a préparé des directives et des normes à appliquer lors du passage à la cybersanté. Il s'agit notamment d'améliorer l'accessibilité des services électroniques de santé pour les utilisateurs et utilisatrices.

Confédération et canton se répartissent les compétences en matière de protection des données. Celles-ci diffèrent selon la forme de la LDEP (obligation seulement pour les hôpitaux ou étendue aux autres fournisseurs de prestations selon art. 35, al. 2 LAMal). D'autre part, les avis des délégués à la protection des données de la Confédération et des cantons divergent quant à leur responsabilité par rapport aux hôpitaux répertoriés.

Point 3

Le projet de LDEP conditionne le cofinancement fédéral à celui des cantons (ou de tiers) dans la même mesure. Dès que les bases légales fédérales seront connues, le Conseil-exécutif examinera dans quelle mesure un cofinancement est possible et approprié et réservera un montant correspondant dans le plan intégré « mission-financement ».

Point 4

Les adaptations des bases légales cantonales ne pourront être effectuées que lorsque la version définitive de la LDEP et les dispositions d'exécution seront disponibles. Elles seront examinées et mises en chantier dès que cela sera le cas. Une attention particulière sera apportée à la création d'une base légale pour les aides financières prévues à l'article 20 LDEP.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Au Grand Conseil